

MESURES	QUI?	QUOI?	CONDITIONS	NOTES
		d'assurance-emploi en raison d'une quarantaine peuvent faire une demande plus tard et faire antedater leur demande d'assurance-emploi pour couvrir la période de retard.		
Prestation canadienne d'urgence (PCU)	<p>Les travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19, peu importe si le travailleur a droit ou non à l'AE.</p> <p>Les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, sont également admissibles à la PCU.</p> <p>Le gouvernement fédéral a annoncé le</p>	<p>2 000 \$ par mois pendant quatre mois.</p> <p>Le 16 juin 2020 le premier ministre Justin Trudeau a annoncé que le gouvernement prolonge la PCU de huit semaines. Ainsi, les travailleurs admissibles auront accès à la prestation pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 semaines. <u>Le 20 août 2020, le gouvernement a annoncé que la PCU sera prolongée de quatre semaines supplémentaires, jusqu'à un maximum de 28 semaines. Il a également été annoncé que le programme d'assurance-emploi sera simplifier afin d'aider les particuliers admissibles à passer de la PCU au régime d'assurance-emploi à compter du 27 septembre 2020. Entre autres, le programme va réduire le nombre d'heures</u></p>	<p>Les Canadiens qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE. Les travailleurs ne doivent pas avoir quitté volontairement leur emploi. De plus, les travailleurs doivent avoir gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande. De plus les travailleurs doivent prévoir être sans revenu pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines.</p> <p>Le gouvernement fédéral a annoncé le 15 avril 2020 qu'il va permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU.</p>	<p>Cette prestation est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les demandes en ligne peuvent maintenant être faites via le formulaire prescrit.</p> <p>Cette prestation sera offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Une demande peut être présentée au plus tard le 2 décembre 2020.</p> <p>Le revenu d'au moins 5 000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'AE ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale. Le revenu de 5 000 \$ n'a pas besoin d'être gagné au Canada. Les dividendes non admissibles (en général, il s'agit des dividendes provenant des sociétés imposées au petit taux)</p>

MESURES	QUI?	QUOI?	CONDITIONS	NOTES
	<p>15 avril 2020, que les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'écllosion de la COVID-19, seront admissibles à la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p> <p>Le gouvernement fédéral a également annoncé le 15 avril 2020, que les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au</p>	<p><u>d'emploi assurable requises pour être admissibles et va établir des taux de chômage et de prestation minimums à l'échelle nationale.</u></p>		<p>peuvent être pris en compte dans le calcul du 5 000 \$.</p> <p>Il s'agit d'un paiement unique pour une période de 4 semaines.</p> <p>La prestation est imposable. Aucune retenue à la source en matière d'impôt ne sera effectuée</p> <p>Si le travailleur reçoit déjà des prestations régulières de l'AE, il continuera de les recevoir jusqu'à la fin de sa période de prestation. S'il était admissible à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, alors il peut demander la PCU.</p> <p>Personne ne peut recevoir des prestations d'AE et la PCU pour la même période.</p> <p>Cette prestation remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement.</p> <p>Les Canadiens commenceraient à recevoir leurs paiements PCU dans les 10 jours suivant la demande.</p>

MESURES	QUI?	QUOI?	CONDITIONS	NOTES
	<p>travail en raison de la COVID-19, seront également admissibles à la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p> <p>Les artistes pourront recevoir des redevances pour des œuvres sujettes aux droits d'auteur produites avant le 1er mars pendant qu'ils reçoivent la PCU. Ce changement sera appliqué rétroactivement au 15 mars 2020.</p>			<p>Le 11 juin 2020, le gouvernement a proposé les changements suivant dans le cadre du projet de loi C-17</p> <p>Un travailleur ne peut pas bénéficier de la PCU si il se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne recommence pas à exercer son emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire et lorsque son employeur le lui demande. • il ne recommence pas à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il est raisonnable de le faire. • il refuse une offre d'emploi raisonnable alors qu'il est en mesure de travailler. <p>Le projet de loi propose d'importantes pénalités, incluant une possibilité d'emprisonnement dans des cas où une personne qui réclame la PCU n'était pas autrement admissible au programme ou a fait une demande frauduleuse.</p>